

MAIRIE DE SAINT VINCENT DE BARRES
EXTRAIT N°18 - 2019
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 17 Juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12

L'an **deux mille dix neuf** et le **dix sept juin** à vingt heures trente, salle du conseil de la mairie, le Conseil Municipal de Saint Vincent de Barrès s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de M. Le Maire, **Paul SAVATIER**.

Etaient présents : Mrs/Mmes Paul SAVATIER, Christian CHEBANCE, Magali LAMBERT, Stéphane BONNET, Muriel BRUNEAU, Michel JOURDAN, Corinne AVENAS, Marie VIGNAL, Françoise PELLORCE, Jean-Claude CALLON, Dominique CHAIZE.

Excusés : Mme Bernadette DEMANGE.

Excusés ayant donné Procuration : Mrs/Mmes Véronique BROUT à Françoise PELLORCE.

Arrivé en cours de séance : /

Membres absents : M. Jean-Luc VIRMAUX.

Le Conseil Municipal réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Marie VIGNAL, secrétaire pour toute la durée de la session.

REGLEMENTATION DES CLOTURES

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R.421-12-d du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme constituent des clôtures, les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Il s'avère qu'en de nombreux cas, les clôtures sont peu adaptées, et sont très prégnantes pour le voisinage, la co visibilité et l'environnement, voir la sécurité en bordure de voie publique (plantations mono spécifiques non indigènes, murs et murets non enduits ou enduits inadaptés en coloris ou structure, palissades non adaptées...).

C'est pourquoi, dans le cadre de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé de généraliser cette autorisation pour les raisons suivantes :

- des règles spécifiques aux clôtures sont prescrites par le PLU ;
- les clôtures participent fortement au paysage urbain dans l'ensemble des quartiers de la commune ;
- certains de ces quartiers ne sont pas ou ne seront pas couverts par l'assujettissement de plein droit (AVAP valant SPR en cours de préparation, site inscrit le 28 juillet 1944.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-12 alinéa d,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de St-Vincent-de-Barrès approuvé le 17 Juin 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A St Vincent de Barrès, le 20 Juin 2019.

